

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 30 décembre 2014

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques
à compter du 1^{er} janvier 2015**

NOR : FCPD1430524C

Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 14-035 du 19 décembre 2014 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7030 du 19 décembre 2014.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 14-031 du 22 septembre 2014 (NOR : FCPD1421970C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7034 du 22 septembre 2014.

À compter du 1^{er} janvier 2015, sont modifiés :

- **les valeurs forfaitaires applicables à la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **les taux de la redevance perçue pour le compte du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers ;**
- **les taux de Taxe Intérieure de Consommation ;**
- **le taux de Taxe Générale sur les Activités Polluantes, composante « lubrifiants »**

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : www.douane.gouv.fr

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 sexies et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	rincage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2014 (solde à payer en 2015), au taux de 48,03 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2015 (acompte à payer), le taux sera de 48,37 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau

figurant en annexe 3 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts). Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du code général des impôts), la TVA peut être perçue par la direction générale des finances publiques lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

Fait le 30 décembre 2014

Pour le ministre, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2

signé

Patrick ROUX

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2015

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 ³
11 - ILE-DE-FRANCE	48,17	63,14	63,14
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	48,17	63,14	63,14
22 - PICARDIE	48,17	63,14	63,14
23 - HAUTE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
24 - CENTRE	48,17	63,14	63,14
25 - BASSE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
26 - BOURGOGNE	48,17	63,14	63,14
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	48,17	63,14	63,14
41 - LORRAINE	48,17	63,14	63,14
42 - ALSACE	48,17	63,14	63,14
43 - FRANCHE-COMTE	48,17	63,14	63,14
52 - PAYS DE LA LOIRE	48,17	63,14	63,14
53 - BRETAGNE	48,17	63,14	63,14
54 - POITOU-CHARENTES	45,67	60,64	60,64
72 - AQUITAINE	48,17	63,14	63,14
73 - MIDI-PYRENEES	48,17	63,14	63,14
74 - LIMOUSIN	48,17	63,14	63,14
82 - RHONE-ALPES	48,17	63,14	63,14
83 - AUVERGNE	48,17	63,14	63,14
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	48,17	63,14	63,14
93 - PACA	48,17	63,14	63,14
94 - CORSE	45,67	59,64 ⁴	60,64

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinques et 266 quinques B. (*extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes*)".

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositeurs agréés.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthory)-4-(phénylazo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53524 : En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions

er

fixées par l'arrêté du 1 juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

Code	TARIC 10 caractères	CAZ	Libellé	4		U.S.	Tarif étranger commun	Valeur imposable à la TVA Hors taxes et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	27 06 00 00 00	3	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou éteints, y compris les goudrons reconstitués :	4		5	Droits de décharge	7	8	9	10	11
1	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révois : 53508 - 53600)					38,24	100KG	3,28	-	-
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Révoi : 53509)					VR	-	Ex	-	-
3	27 06 00 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationai.					38,24	100KG	1,50	-	-
4	27 06 00 00 00	U809	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température , produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques					38,24	100KG	1,58	-	-
5	27 07 10 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles (Révois : 53501 - 53502 - 63500)					VR	HL	Equ.		
6	27 07 10 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					VR	HL	Equ.		
7	27 07 10 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					VR	HL	Equ.		
8	27 07 10 00 90		-- destinés à d'autres usages (Révoi : 63500)					VR	HL	Ex	-	-
9	27 07 20 00 10	U112	-- Touche (toluène) :					VR	HL	Equ.		
10	27 07 20 00 10	U800	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Révois : 53501 - 53502 - 63500)					VR	HL	Equ.		
11	27 07 20 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					VR	HL	Equ.		
12	27 07 20 00 90		-- destinés à d'autres usages (Révoi : 63500)					VR	HL	Ex	-	-
13	27 07 30 00 10	U112	-Xylo (xylyne) :					VR	HL	Equ.		
14	27 07 30 00 10	U800	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Révois : 53501 - 53502 - 63500)					VR	HL	Equ.		
15	27 07 30 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					VR	HL	Equ.		
16	27 07 30 00 90		-- destinés à d'autres usages (Révoi : 63500)					VR	HL	Ex	-	-
	27 07 30 00 10		-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :									
17	27 07 50 00 20	U103	-- Mélanges d'isomères de xylophe et d'éthylphénol, présentant une teneur totale en xylophe supérieure ou égale en poids à 62% mais pas de 95%.									
18	27 07 50 00 20	U801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Révois : 53502 - 53600 - 63600)									
19	27 07 50 00 20	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
20	27 07 50 00 20	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Révois : 53502 - 53600 - 63600)									
21	27 07 50 00 20	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
22	27 07 50 00 20	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
			-- Autres :									
			--- Destinés à être utilisés comme carburants ou combustible :									
23	27 07 50 00 80	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lègère (Révois : 53502 - 53600 - 63600)									
24	27 07 50 00 80	U801	Présentant les caractéristiques d'une huile lègère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
25	27 07 50 00 80	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Révois : 53502 - 53600 - 63600)									
26	27 07 50 00 80	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
27	27 07 50 00 80	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
28	27 07 50 00 80	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
	27 07 50 00 80		-- destinés à d'autres usages (Révois : 63500)									
29	27 07 91 00 00	U101	-- Huiles de créosote (Révois : 63002)									
30	27 07 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
31	27 07 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Révoi : 53509)									
32	27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Révois : 63002 - 63500)									

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors fiefs et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	27 07 99 00 00		-- Autres							
			--- Huiles brutes							
			---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvois : 6302)							
33	27 07 99 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa				VR	HL	Equ.	-
34	27 07 99 11 00	U800	Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national				VR	HL	Equ.	-
35	27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national				VR	HL	Equ.	-
36	27 07 99 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national				VR	HL	Equ.	-
37	27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national				VR	HL	Equ.	-
38	27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national				VR	HL	Equ.	-
39	27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national				VR	HL	Equ.	-
40	27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)				VR	HL	Equ.	-
			--- Autres							
			---- Descente à la fabrication des produits du n°2803				VR	HL	Equ.	-
41	27 07 99 91 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)				VR	HL	Equ.	-
42	27 07 99 91 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national				VR	HL	Equ.	-
43	27 07 99 91 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national				VR	HL	Equ.	-
44	27 07 99 91 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)				VR	HL	Equ.	-
			--- Autres				VR	HL	Equ.	-
45	27 07 99 99 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)				VR	HL	Equ.	-
46	27 07 99 99 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national				VR	HL	Equ.	-
47	27 07 99 99 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national				VR	HL	Equ.	-
48	27 07 99 99 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)				VR	HL	Equ.	-
			Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
			-Condensats de gaz naturel							
49	27 09 00 10 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63000)				51,39	HL	60,64	-
50	27 09 00 10 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national				51,39	HL	58,92	-
51	27 09 00 10 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national				51,39	HL	58,92	-
52	27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)				51,39	HL	Ex.	-
53	27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national				51,39	HL	43,60	-
54	27 09 00 10 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national				53,83	HL	41,69	-
55	27 09 00 10 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national				53,83	HL	41,69	-
56	27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)				53,83	HL	Ex.	-
57	27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63500)				38,24	100KG	4,53	-
58	27 09 00 10 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national				38,24	100KG	1,85	-
59	27 09 00 10 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national				38,24	100KG	2,19	-
60	27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)				38,24	100KG	Ex	-

Code	TARIC 10 caractères	N ^o NA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de détache- ment	Valeur imposable à l'importation Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
61	27 09 00 90 00	U105	- Autres Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600) Article 265 nonies du code des douanes nationales.		51,39	HL	60,64	-	-	-
62	27 09 00 90 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		51,39	HL	58,92	-	-	-
63	27 09 00 90 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		51,39	HL	58,92	-	-	-
64	27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)		51,39	HL	Ex	-	-	-
65	27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)		53,83	HL	43,60	-	-	-
66	27 09 00 90 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		53,83	HL	41,69	-	-	-
67	27 09 00 90 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)		53,83	HL	41,69	-	-	-
68	27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)		38,24	100KG	4,53	-	-	-
69	27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)		38,24	100KG	1,85	-	-	-
70	27 09 00 90 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		38,24	100KG	2,19	-	-	-
71	27 09 00 90 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		38,24	100KG	Ex	-	-	-
72	27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible(Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10			Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les séchats							
			-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du bioéthanol et autres que les déchets d'huiles :							
			-- Huiles légères et préparations :							
			-- destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
			-- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
			-- destinées à autres usages :							
			----- Essences spéciales :							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
			----- destiné à être utilisé comme carburant							
			----- destiné à d'autres utilisations							
73	27 10 12 21 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)		53,66	HL	7,87	-	-	-
74	27 10 12 21 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		53,66	HL	5,66	-	-	-
75	27 10 12 21 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		53,66	HL	5,66	-	-	-
76	27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)		53,66	HL	Ex	-	-	-
77	27 10 12 21 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		53,66	HL	Ex	-	-	-
78	27 10 12 21 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		53,66	HL	Ex	-	-	-
79	27 10 12 21 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		53,66	HL	Ex	-	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNAF	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de détarifage	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			----- Autres							
60	27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53510 – 53511 – 53600 – 63011 – 63600)			53,66	HL	7,87	-	-
61	27 10 12 21 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RTTA)	53,66	HL	5,66	-	-
62	27 10 12 21 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		53,66	HL	5,66	-	-	-
63	27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)		53,66	HL	Ex	-	-	-
			----- Autres							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
			----- destiné à être utilisé comme carburant							
84	27 10 12 25 92	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
85	27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
			----- destiné à d'autres utilisations							
86	27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
87	27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			51,39	HL	58,92	-	-
88	27 10 12 25 98	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			51,39	HL	58,92	-	-
89	27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 – 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
90	27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
91	27 10 12 25 98	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 55527 – 53600 – 63011 – 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
92	27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
			----- Autres							
93	27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
94	27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			51,39	HL	58,92	-	-
95	27 10 12 25 98	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			51,39	HL	58,92	-	-
96	27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 – 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
97	27 10 12 25 98	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			51,39	HL	60,64	-	-

Numéro	TARIC 10 caractères	CNAF	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de débarque- ment	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	T GAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
			-----Autres (que les essences spéciales) :								
			-----Essences pour moteur								
			----- Essences d'avion								
			----- destiné à être utilisé comme carburant								
			----- - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
			Produit destiné à être utilisé comme carburant (Réenvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	37,81	0,68	-	
			Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Réenvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	37,81	0,68	-	
			Carburant pour moteurs d'avion utilisée comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Réenvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	0,68	-	
			Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Réenvois : 53507 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	0,68	-	
			----- destiné à d'autres utilisations								
			Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réenvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	37,81	0,68	-	
			Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales			51,39	HL	35,90	0,68	-	
			Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales			51,39	HL	35,90	0,68	-	
			Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Réenvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-	
			Produits faisant l'objet d'un double usage (Réenvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-	
			Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Réenvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-	
			Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A			51,39	HL	Ex	0,68	-	
			----- Autres								
			Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réenvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	37,81	0,68	-	
			Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales			51,39	HL	35,90	0,68	-	
			Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Réenvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-	
			Produit destiné à être utilisé comme carburant (Réenvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	37,81	0,68	-	
			Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Réenvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	37,81	0,68	-	
			Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (Réenvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	0,68	-	

Code	TARIC 10 caractères	CNAE	Libellé	U.S.	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSP	Fiscalité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			----- Autres, d'une teneur en plomb :							
			----- - n'existant pas, 0,013 g par l :							
27 10 12 41			----- - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95							
27 10 12 41 11			----- - Melanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
1116	27 10 12 41 11	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant							
1117	27 10 12 41 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 536011 - 63600)							
			----- destiné à d'autres utilisations							
1118	27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
1119	27 10 12 41 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
120	27 10 12 41 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à lalinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
121	27 10 12 41 19	U119	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme carburant alternativement (Renvois : 53522 - 53502 - 53600 - 63011 - 63600)							
122	27 10 12 41 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
123	27 10 12 41 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux, non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
124	27 10 12 41 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
			----- - Autres							
125	27 10 12 41 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
126	27 10 12 41 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
127	27 10 12 41 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à lalinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
128	27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)							
129	27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							

Code	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé										
1	2	3	4	5	U.S.	6	7	8	9	10	11		
27 10 12 45		 avec un indice d'octane (IOR) de 55 ou plus inférieur à 38										
27 10 12 45 11		 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique										
130	27 10 12 45 11	U113 - destiné à être utilisé comme carburant										
131	27 10 12 45 11	U114	Produit d'une tenue en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Réfvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)				51,39	HL	Rég.	0,68	-		
132	27 10 12 45 11	U170	Produit d'une tenue en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Réfvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)				51,39	HL	Ex	0,68	-		
133	27 10 12 45 11	U172	Produit d'une tenue en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Réfvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)				51,39	HL	Rég.	0,68	-		
134	27 10 12 45 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes. (Réfvois : 53529 - 53600)				-	-	-	-	-		
27 10 12 45 19		 - destiné à d'autres utilisations										
135	27 10 12 45 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)				51,39	HL	62,41	0,68	-		
136	27 10 12 45 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaux.				51,39	HL	60,69	0,68	-		
137	27 10 12 45 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationals.				51,39	HL	60,69	0,68	-		
138	27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				51,39	HL	Ex	-	-		
139	27 10 12 45 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Réfvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				51,39	HL	Ex	-	-		
140	27 10 12 45 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Réfvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				51,39	HL	Ex	-	-		
141	27 10 12 45 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Réfvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				51,39	HL	0,68	-	-		
142	27 10 12 45 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes. (Réfvois : 53529 - 53600)				-	-	-	-	-		
27 10 12 45 90		 - Autres										
143	27 10 12 45 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)				51,39	HL	62,41	0,68	-		
144	27 10 12 45 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaux.				51,39	HL	60,69	0,68	-		
145	27 10 12 45 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationals.				51,39	HL	60,69	0,68	-		
146	27 10 12 45 90	U114	Produit d'une tenue en plomb n'excédant pas 0,005 g et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Réfvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600 - C)				51,39	HL	65,68	0,68	-		
147	27 10 12 45 90	U113	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)				51,39	HL	Rég.	0,68	-		
148	27 10 12 45 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)				51,39	HL	Ex	-	-		
149	27 10 12 45 90	U172	Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Réfvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)				51,39	HL	Rég.	0,68	-		
150	27 10 12 45 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes. (Réfvois : 53529 - 53600)				-	-	-	-	-		

Lign	TARIC 10 caractères	CNNA	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de détache- ment	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	27 10 12 49	3 avec un indice octane (IOR) de 98 ou plus	4				7	8	10
	27 10 12 49 11	U113 - destiné à être utilisé comme carburant							
151	27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-recésion de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Rég.	0,68	
152	27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-recésion de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	65,68	0,68	
153	27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	0,68	
154	27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	
155	27 10 12 49 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	62,41	0,68	
156	27 10 12 49 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.			51,39	HL	60,69	0,68	
157	27 10 12 49 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.			51,39	HL	60,69	0,68	
158	27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	
159	27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	
160	27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	
161	27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	0,68	
162	27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	
163	27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	62,41	0,68	
164	27 10 12 49 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.			51,39	HL	60,69	0,68	
165	27 10 12 49 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.			51,39	HL	60,69	0,68	
166	27 10 12 49 90	U114	Produit destiné à être utilisé que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)			51,39	HL	65,68	0,68	
167	27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-recésion de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Rég.	0,68	
168	27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	
169	27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	
	27 10 12 51	 exécutant 0,013 g part 1 :							
	27 10 12 51	 avec un indice octane (IOR) inférieur à 98							
	27 10 12 51 11	U118 - Mélanges s'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique							
170	27 10 12 51 11	U118 - destiné à être utilisé comme carburant							
	27 10 12 51 19	 - destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)							
171	27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
172	27 10 12 51 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.							
173	27 10 12 51 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.							
174	27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)							
175	27 10 12 51 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)							
176	27 10 12 51 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.							
177	27 10 12 51 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.							
178	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)							
179	27 10 12 51 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)							

Num Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de détache- ment	Valeur imposable à la TVA Hors droits	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	27 10 12 59 19	3	***** avec un indice d'octane (IOR) de 96 ou plus	4						
180	27 10 12 59 11	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant				VR	-	Equ.	-
181	27 10 12 59 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)				VR	-	Equ.	-
182	27 10 12 59 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales				VR	-	Equ.	-
183	27 10 12 59 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales				VR	-	Equ.	-
184	27 10 12 59 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)				VR	-	Ex	-
185	27 10 12 59 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)				VR	-	Equ.	-
186	27 10 12 59 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales				VR	-	Equ.	-
187	27 10 12 59 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales				VR	-	Equ.	-
188	27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)				VR	-	Ex	-
189	27 10 12 59 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)				VR	-	Equ.	-
27 10 12 70 70 19										
190	27 10 12 70 11	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant				53,66	HL	60,83	0,83
191	27 10 12 70 11	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 6360)				53,66	HL	32,11	0,83
192	27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 6360)				53,66	HL	Ex	-
193	27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600), ----- destiné à d'autres utilisations				53,66	HL	Ex	0,83
194	27 10 12 70 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				53,66	HL	60,83	0,83
195	27 10 12 70 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales				53,66	HL	58,92	0,83
196	27 10 12 70 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales				53,66	HL	58,92	0,83
197	27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				53,66	HL	Ex	0,83
198	27 10 12 70 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				53,66	HL	Ex	-
199	27 10 12 70 19	U168	Produit faisant l'objet d'un usage particulier (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				53,66	HL	Ex	-
200	27 10 12 70 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)				53,66	HL	Ex	-
201	27 10 12 70 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (55507 ----- Autres)				53,66	HL	Ex	-
202	27 10 12 70 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				53,66	HL	60,83	0,83
203	27 10 12 70 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales				53,66	HL	58,92	0,83
204	27 10 12 70 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales				53,66	HL	58,92	0,83
205	27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				53,66	HL	Ex	0,83
206	27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				53,66	HL	60,83	0,83
207	27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				53,66	HL	32,11	0,83
208	27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				53,66	HL	Ex	0,83
209	27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs nationales				53,66	HL	Ex	-

Code	TARIC 10 caractères	CNAF	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de détarifage 6	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	T GAP
1	2	3Aurres huiles légères (5100001) :	4		5	7	8	9	10
	27 10 12 90 90	Mélanges desséchés avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'acétol éthylique							
210	27 10 12 90 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
211	27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la flotte, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
	27 10 12 90 19	destiné à d'autres utilisations							
212	27 10 12 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
213	27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa			51,39	HL	58,92	-	-
214	27 10 12 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			51,39	HL	58,92	-	-
215	27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
216	27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
217	27 10 12 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
218	27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
	27 10 12 90 90	Autres							
219	27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
220	27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national			51,39	HL	58,92	-	-
221	27 10 12 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			51,39	HL	58,92	-	-
222	27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	Ex	-	-
223	27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			51,39	HL	60,64	-	-
	27 10 19 19		...Autres							
224	27 10 19 11 00		...- Huiles moyennes							
225	27 10 19 15 00	destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)							
	27 10 19 21	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
		destinées à subir d'autres usages :							
		Pétrole lampant :							
		Carburateurs (pe pétrole lampant) :							
226	27 10 19 21 00	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	0,83	-
227	27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	-	-
228	27 10 19 21 00	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	32,11	0,83	-
229	27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	0,83	-
230	27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 63011 - 63600)			53,66	HL	43,60	0,83	-
231	27 10 19 21 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national			53,66	HL	41,69	0,83	-
232	27 10 19 21 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			53,66	HL	41,69	0,83	-
233	27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	-	Ex	-	-
	27 10 19 25	autre :							
234	27 10 19 25 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	7,57	0,71	-
235	27 10 19 25 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national			53,66	HL	5,66	0,71	-
236	27 10 19 25 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			53,66	HL	5,66	0,71	-
237	27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible sur dérogation (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	43,60	0,71	-
238	27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	-	-
	27 10 19 29	autres huiles moyennes autre que pétrole lampant :							
239	27 10 19 29 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	43,60	-	-
240	27 10 19 29 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national			53,66	HL	41,69	-	-
241	27 10 19 29 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			53,66	HL	41,69	-	-
242	27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)			53,66	HL	Ex	-	-

Série	TARIC 10 caractères	CNNA	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de débarquement	Taux intérieur TIC	Fiscalité			
							Unité de perception	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
... - Huiles lourdes :										
243	27 10 19 31 00						VR	-	-	-
244	27 10 19 35 00						VR	-	-	-
27 10 19 43										
245	27 10 19 43 21	U101	... - huile en poche de soufre n'excédant pas 0,01% destinée à subir un traitement destiné à une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 31 (Renvois : 63002)							
246	27 10 19 43 21	U800	... - destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.							
247	27 10 19 43 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.							
248	27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)							
249	27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)							
250	27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63000 - 63011 - 63600)							
251	27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
252	27 10 19 43 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.							
253	27 10 19 43 21	U815	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
254	27 10 19 43 21	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
255	27 10 19 43 21	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 63000 - 63011 - 63600)							
256	27 10 19 43 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
257	27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
258	27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé vis à vis d'un utilisateur vis à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
259	27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à être utilisé vis à un utilisateur vis à l'article 158 septies du code des douanes national.							
... - Autres										
260	27 10 19 43 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
261	27 10 19 43 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.							
262	27 10 19 43 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié vis à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.							
263	27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)							
264	27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant gazole non routier) (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)							
265	27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
266	27 10 19 43 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
267	27 10 19 43 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
268	27 10 19 43 29	U815	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
269	27 10 19 43 29	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
270	27 10 19 43 29	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
271	27 10 19 43 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
272	27 10 19 43 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
273	27 10 19 43 29	U175	Produit destiné à un utilisateur vis à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
274	27 10 19 43 29	U176	Produit destiné à un utilisateur vis à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							

Num Lign	TARIC 10 caractères	CNAF	Libellé	Tarif extérieur commun Droits de douane 6	U.S.	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes 7	Unité de perception 8	Taxe intérieure TIC 9	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
4										
275	27 10 19 43 30	U101	Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.	5		53.83	HL	46.82	0.71	-
276	27 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa.			53.83	HL	42.84	0.71	-
277	27 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationa.			53.83	HL	42.84	0.71	-
278	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 33599 - 63011 - 63600)			53.83	HL	Ex	-	-
279	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 33599 - 63011 - 63600)			53.83	HL	Rég.	0.71	-
280	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	10.84	0.71	-
281	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	7.64	0.71	-
282	27 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa.			53.83	HL	5.66	0.71	-
283	27 10 19 43 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationa.			53.83	HL	5.66	0.71	-
284	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	-	-	-
285	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	-	-	-
286	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	Ex	0.71	-
287	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinq</i> ues A (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	Ex	0.71	-
288	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	Ex	0.71	-
289	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)			53.83	HL	Ex	-	-
290	27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	46.82	0.71	-
291	27 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa.			53.83	HL	42.84	0.71	-
292	27 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationa.			53.83	HL	42.84	0.71	-
293	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 33599 - 63011 - 63600)			53.83	HL	Rég.	0.71	-
294	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 33599 - 63011 - 63600)			53.83	HL	10.84	0.71	-
295	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	7.64	0.71	-
296	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	5.66	0.71	-
297	27 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa.			53.83	HL	5.66	0.71	-
298	27 10 19 43 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationa.			53.83	HL	5.66	0.71	-
299	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	-	-	-
300	27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	-	-	-
301	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	Ex	0.71	-
302	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinq</i> ues A (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			53.83	HL	Ex	0.71	-
303	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)			53.83	HL	Ex	0.71	-
304	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)			-	HL	-	-	-

Num Lign	TARIC 10 caractères	CAN4	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane- 6	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	T GAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	27 10 19 46	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,02%								
		Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile								
305	27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)En provenance du Canada			52,29	HL	46,82	0,71	-	
306	27 10 19 46 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	42,84	0,71	-	
307	27 10 19 46 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	42,84	0,71	-	
308	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-	
309	27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	7,64	0,71	-	
310	27 10 19 46 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
311	27 10 19 46 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
312	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-	
313	27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-	
314	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 63000 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-	
315	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-	
316	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)			-	HL	Ex	-	-	
		Autres								
317	27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	46,82	0,71	-	
318	27 10 19 46 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	42,84	0,71	-	
319	27 10 19 46 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	42,84	0,71	-	
320	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-	
321	27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	7,64	0,71	-	
322	27 10 19 46 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
323	27 10 19 46 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
324	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-	
325	27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	-	-	-	
326	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 63000 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-	
327	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisée pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53600 - 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-	
328	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)			-	HL	Ex	-	-	

Ligné	TARIC 10 caractères	CNAF	Libellé	4	5	U.S.	6	Tarif extérieur commun Droits de détache-	7	8	9	10	11
329	27 10 1946 30	U101 Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.					52,29	HL	46,82	0,71	-	
330	27 10 1946 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.					52,29	HL	42,84	0,71	-	
331	27 10 1946 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.					52,29	HL	42,84	0,71	-	
332	27 10 1946 30	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)					52,29	HL	Ex	-	-	
333	27 10 1946 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)					52,29	HL	7,64	0,71	-	
334	27 10 1946 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					52,29	HL	5,66	0,71	-	
335	27 10 1946 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					52,29	HL	5,66	0,71	-	
336	27 10 1946 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					52,29	HL	-	-	-	
337	27 10 1946 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					52,29	HL	-	-	-	
338	27 10 1946 30	U170	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					52,29	HL	Ex	0,71	-	
339	27 10 1946 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53520 - 53600 - 63011 - 63600)					52,29	HL	Ex	0,71	-	
340	27 10 1946 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)					-	HL	Ex	-	-	
341	27 10 1946 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)										
342	27 10 1946 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.										
343	27 10 1946 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.										
344	27 10 1946 90	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
345	27 10 1946 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)										
346	27 10 1946 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.										
347	27 10 1946 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.										
348	27 10 1946 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)										
349	27 10 1946 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)										
350	27 10 1946 90	U170	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)										
351	27 10 1946 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53600)										
352	27 10 1946 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)										

Num Lign	TARIC 10 caractères	CAN4	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane- 6	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	T GAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	27 10 19 47	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,0002% et n'excédant pas 0,1% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20%En provenance du Canada								
353	27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	46,82	0,71	-		
354	27 10 19 47 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales		52,29	HL	42,84	0,71	-		
355	27 10 19 47 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales		52,29	HL	42,84	0,71	-		
356	27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	-	-	-		
357	27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	7,64	0,71	-		
358	27 10 19 47 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales		52,29	HL	5,66	0,71	-		
359	27 10 19 47 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales		52,29	HL	5,66	0,71	-		
360	27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	-	-	-		
361	27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	-	-	-		
362	27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53528 - 63000 - 63011 - 63600)		52,29	HL	Ex	0,71	-		
363	27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 63011 - 63600)		52,29	HL	Ex	0,71	-		
364	27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)		-	HL	Ex	-	-		
365	27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	46,82	0,71	-		
366	27 10 19 47 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales		52,29	HL	42,84	0,71	-		
367	27 10 19 47 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales		52,29	HL	42,84	0,71	-		
368	27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	-	-	-		
369	27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	7,64	0,71	-		
370	27 10 19 47 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales		52,29	HL	5,66	0,71	-		
371	27 10 19 47 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales		52,29	HL	5,66	0,71	-		
372	27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	-	-	-		
373	27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	-	-	-		
374	27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		52,29	HL	Ex	0,71	-		
375	27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisée pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53600)		52,29	HL	Ex	0,71	-		
376	27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)		-	HL	Ex	-	-		

Lign	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	4		U.S.	Tarif extérieur commun Droits de détache-	7	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3		5		6	8	9	10	11			
..... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.													
377	27 10 1947 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				52,29	H.L.	46,82	0,71	-		
378	27 10 1947 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.				52,29	H.L.	42,84	0,71	-		
379	27 10 1947 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.				52,29	H.L.	42,84	0,71	-		
380	27 10 1947 30	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				52,29	H.L.	Ex	-			
381	27 10 1947 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)				52,29	H.L.	7,64	0,71	-		
382	27 10 1947 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.				52,29	H.L.	5,66	0,71	-		
383	27 10 1947 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.				52,29	H.L.	5,66	0,71	-		
384	27 10 1947 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				52,29	H.L.	-	-	-		
385	27 10 1947 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				52,29	H.L.	-	-	-		
386	27 10 1947 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)				52,29	H.L.	Ex	0,71	-		
387	27 10 1947 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53520 - 53600 - 63011 - 63600)				52,29	H.L.	Ex	0,71	-		
388	27 10 1947 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)				-	H.L.	-	-	-		
389	27 10 1947 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)										
390	27 10 1947 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
391	27 10 1947 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
392	27 10 1947 30	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)										
393	27 10 1947 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)										
394	27 10 1947 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
395	27 10 1947 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
396	27 10 1947 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)										
397	27 10 1947 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)										
398	27 10 1947 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)										
399	27 10 1947 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53600)										
400	27 10 1947 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)										

Lign	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	27101948	 d'une tenue en poids de soufre excédant 0,1% - d'une tenue en soufre n'excédant pas 0,2%							
401	2710194810	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	46,82	0,71	-
402	2710194810	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 monies du code des douanes nationaux.			52,29	HL	42,84	0,71	-
403	2710194810	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 monies du code des douanes nationaux.			52,29	HL	42,84	0,71	-
404	2710194810	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	-	-	-
405	2710194810	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-
406	2710194810	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
407	2710194810	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			52,29	HL	-	-	-
408	2710194810	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
409	2710194810	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			52,29	HL	Ex	-	-
		 - autres :							
410	2710194890	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	46,82	0,71	-
411	2710194890	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 monies du code des douanes nationaux.			52,29	HL	42,84	0,71	-
412	2710194890	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 monies du code des douanes nationaux.			52,29	HL	42,84	0,71	-
413	2710194890	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	-	-	-
414	2710194890	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	-
415	2710194890	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	-
416	2710194890	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			52,29	HL	Ex	0,71	-
417	2710194890	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
418	2710194890	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-

Ligné	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane 6	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	T GAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		 Fuels oils :								
		 destinés à subir un traitement défini								
		 destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51								
		 destinés à subir d'autres usages :								
		 d'une tenue en poche de soufre n'excédant pas 0,1% :								
419	27 10 19 52 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)			40,22	100KG	4,53	1,53	-	
420	27 10 19 52 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)			40,22	100KG	4,53	1,53	-	
421	27 10 19 52 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa			40,22	100KG	1,85	1,53	-	
422	27 10 19 52 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			40,22	100KG	2,19	1,53	-	
423	27 10 19 52 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)			40,22	100KG	Ex	-	-	
424	27 10 19 52 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			40,22	100KG	Ex	-	-	
425	27 10 19 52 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			40,22	100KG	Ex	-	-	
426	27 10 19 52 00	U70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			40,22	100KG	Ex	1,53	-	
427	27 10 19 52 00	U171	Produit destiné à être utilisé par la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renovis : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			40,22	100KG	Ex	1,53	-	
		 d'une tenue en poche de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :								
428	27 10 19 54 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			40,22	100KG	4,53	1,53	-	
429	27 10 19 54 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)			40,22	100KG	4,53	1,53	-	
430	27 10 19 54 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa			40,22	100KG	1,85	1,53	-	
431	27 10 19 54 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			40,22	100KG	2,19	1,53	-	
432	27 10 19 54 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)			40,22	100KG	Ex	-	-	
433	27 10 19 54 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			40,22	100KG	Ex	-	-	
434	27 10 19 54 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			40,22	100KG	Ex	-	-	
435	27 10 19 54 00	U70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			40,22	100KG	Ex	1,53	-	
436	27 10 19 54 00	U171	Produit destiné à être utilisé par la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renovis : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			40,22	100KG	Ex	1,53	-	
		 d'une tenue en poche de soufre excédant 1% :								
437	27 10 19 58 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 - 53600 - 63011)			38,24	100KG	4,53	1,53	-	
438	27 10 19 58 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 - 53600 - 63011)			38,24	100KG	4,53	1,53	-	
439	27 10 19 58 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa			38,24	100KG	1,85	1,53	-	
440	27 10 19 58 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			38,24	100KG	2,19	1,53	-	
441	27 10 19 58 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600)			38,24	100KG	Ex	-	-	
442	27 10 19 58 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			38,24	100KG	Ex	-	-	
443	27 10 19 58 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			38,24	100KG	Ex	-	-	
444	27 10 19 58 00	U70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			38,24	100KG	Ex	1,53	-	
445	27 10 19 58 00	U171	Produit destiné à être utilisé par la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renovis : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			38,24	100KG	Ex	1,53	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun droits de détache-	Taux intérieure TIC	Fiscalité					
							5	6	7	8	9	10
1	2	3	4				VR	VR	—	—	—	—
		 Huiles lubrifiantes et autres :				VR	VR	—	—	—	—
		 - destinées à subir un traitement défini (B)									
		 - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 2710 19 71 (B)									
		 - destinées à d'autres usages :									
		 - Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines :									
			Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	4,837	—
446	2710 19 81 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	—	
447	2710 19 81 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	—	
448	2710 19 83 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	4,837	—
449	2710 19 83 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	—	
450	2710 19 85 00	 - Huiles blanches, paraffine liquide				22,87	100KG	Equ.	—	—	
451	2710 19 87 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	4,837	—
452	2710 19 87 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	—	
453	2710 19 91 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	4,837	—
454	2710 19 91 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	—	
2710 19 93		 Huiles solantes				22,87	100KG	Equ.	—	4,837	—
455	2710 19 93 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	—	
456	2710 19 93 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	—	
2710 19 99		 - Autres huiles lubrifiantes et autres :									
457	2710 19 99 10	T069	* Huile de base hydro-isomérisée constitutée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120 ; poids de composés saturés et au maximum 0,003 % en poids de soufre, et contenant au moins 90 % en				22,87	100KG	6,92	—	4,837	—
458	2710 19 99 10	T070	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	6,92	—	—	
459	2710 19 99 90	T069	* Autres :				22,87	100KG	Equ.	—	4,837	—
460	2710 19 99 90	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes				22,87	100KG	Equ.	—	—	

Code	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de débarque- ment	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3		4	5	6	7	8	9	10
	27 10 20		-Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant un poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres							
	27 10 21 11		-- Gazole :							
			--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,00%							
			---- Mélanges contenant en poids, plus de 20 % d'ester monoalkyl d'acides gras et/ou hydrocarbures, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)							
461	27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationaux.	53,83	HL	46,82	0,71			
462	27 10 20 11 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.	53,83	HL	42,84	0,71			
463	27 10 20 11 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.	53,83	HL	42,84	0,71			
464	27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	53,83	HL	Ex	-			
465	27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	53,83	HL	Rég.	0,71			
466	27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	53,83	HL	10,84	0,71			
467	27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	53,83	HL	7,84	0,71			
468	27 10 20 11 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.	53,83	HL	5,66	0,71			
469	27 10 20 11 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.	53,83	HL	5,66	0,71			
470	27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53,83	HL	-	-			
471	27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53,83	HL	-	-			
472	27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	53,83	HL	Ex	0,71			
473	27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Rennes : 535007 – 535220 – 536000 – 636011 – 636600)	53,83	HL	Ex	0,71			
474	27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	53,83	HL	Ex	0,71			
475	27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	53,83	HL	Ex	-			
			-----Autres							
476	27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	53,83	HL	46,82	0,71			
477	27 10 20 11 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.	53,83	HL	42,84	0,71			
478	27 10 20 11 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.	53,83	HL	42,84	0,71			
479	27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	53,83	HL	Ex	-			
480	27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	53,83	HL	Rég.	0,71			
481	27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	53,83	HL	10,84	0,71			
482	27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.	53,83	HL	7,84	0,71			
483	27 10 20 11 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.	53,83	HL	5,66	0,71			
484	27 10 20 11 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.	53,83	HL	5,66	0,71			
485	27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53,83	HL	-	-			
486	27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53,83	HL	-	-			
487	27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	53,83	HL	Ex	0,71			
488	27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Rennes : 535007 – 535220 – 536000 – 636011 – 636600)	53,83	HL	Ex	0,71			
489	27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	53,83	HL	Ex	0,71			
490	27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	53,83	HL	Ex	-			

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé							Fiscalité
				U.S.	Taux extérieur commun Droits de détarifage- 6	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T GAP
				5	7	8	9	10	11	
1	2	3	4							
491	27 10 20 11 30	U101 Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'ustiers monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »			53,83	HL	46,82	0,71	-
492	27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			53,83	HL	42,84	0,71	-
493	27 10 20 11 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			53,83	HL	42,84	0,71	-
494	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			53,83	HL	Ex	-	
495	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			53,83	HL	Rég.	0,71	-
496	27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			53,83	HL	10,84	0,71	-
497	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe			53,83	HL	7,64	0,71	-
498	27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			53,83	HL	5,66	0,71	-
499	27 10 20 11 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			53,83	HL	5,66	0,71	-
500	27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			53,83	HL	-	-	
501	27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			53,83	HL	-	-	
502	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			53,83	HL	Ex	0,71	-
503	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Rémos : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			53,83	HL	Ex	0,71	-
504	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			53,83	HL	Ex	0,71	-
505	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à être utilisé visé à l'alinéa 55 seules du code des douanes			53,83	HL	Ex	-	
27 10 20 15										
506	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	46,82	0,71	-
507	27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			52,29	HL	42,84	0,71	-
508	27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			52,29	HL	42,84	0,71	-
509	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-	
510	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	7,64	0,71	-
511	27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			52,29	HL	5,66	0,71	-
512	27 10 20 15 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			52,29	HL	5,66	0,71	-
513	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	
514	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	
515	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé visé à l'alinéa 55 seules du code des douanes			52,29	HL	Ex	0,71	-
516	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Rémos : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-
517	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	46,82	0,71	-
518	27 10 20 15 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			52,29	HL	42,84	0,71	-
519	27 10 20 15 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			52,29	HL	42,84	0,71	-
520	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-	
521	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	7,64	0,71	-
522	27 10 20 15 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			52,29	HL	5,66	0,71	-
523	27 10 20 15 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL			52,29	HL	5,66	0,71	-
524	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-	
525	27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-	
526	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			52,29	HL	Ex	0,71	-
527	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Rémos : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-

Num	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé							Fiscalité	
										Rémunération CPSSP	T GAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoïliques d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotreatment, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »											
528	27 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	46,82	0,71	-	
529	27 10 20 15 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaux.			52,29	HL	42,84	0,71	-	
530	27 10 20 15 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	42,84	0,71	-	
531	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-		
532	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaux.			52,29	HL	7,64	0,71	-	
533	27 10 20 15 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
534	27 10 20 15 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
535	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-		
536	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-		
537	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			52,29	HL	Ex	0,71	-	
538	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-	
... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002%, mais n'excédant pas 0,1%											
... et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotreatment, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de biodiesel											
..... En provenance du Canada											
539	27 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	46,82	0,71	-	
540	27 10 20 17 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	42,84	0,71	-	
541	27 10 20 17 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationals.			52,29	HL	42,84	0,71	-	
542	27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-		
543	27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	7,64	0,71	-	
544	27 10 20 17 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
545	27 10 20 17 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
546	27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-		
547	27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-		
548	27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			52,29	HL	Ex	0,71	-	
549	27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-	
..... Autres											
550	27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			52,29	HL	46,82	0,71	-	
551	27 10 20 17 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	42,84	0,71	-	
552	27 10 20 17 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationals.			52,29	HL	42,84	0,71	-	
553	27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			52,29	HL	Ex	-		
554	27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			52,29	HL	7,64	0,71	-	
555	27 10 20 17 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
556	27 10 20 17 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.			52,29	HL	5,66	0,71	-	
557	27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			52,29	HL	-	-		
558	27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			52,29	HL	-	-		
559	27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			52,29	HL	Ex	0,71	-	
560	27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			52,29	HL	Ex	0,71	-	

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé		U.S.	Tarif extérieur commun Droits de détache- ment	Valeur imposée à l'importation Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4		5	6	7	8	9	10	11
561	27 10 20 17 30	U101Mélanges contenant, en poide, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoins parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydronaturation, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »				52,29	HL	46,82	0,71	-
562	27 10 20 17 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	42,84	0,71	-
563	27 10 20 17 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	42,84	0,71	-
564	27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				52,29	HL	Ex	-	-
565	27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				52,29	HL	7,64	0,71	-
566	27 10 20 17 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	5,66	0,71	-
567	27 10 20 17 30	U815	Article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	5,66	0,71	-
568	27 10 20 17 30	U168	Produit faisant objet d'un double usage				52,29	HL	-	-	-
570	27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Référ. : 53507 - 53229 - 53800 - 63011 - 63600)				52,29	HL	Ex	0,71	-
571	27 10 20 17 30	U171	...d'une teneur en poide de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1%				52,29	HL	Ex	0,71	-
572	27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				52,29	HL	46,82	0,71	-
573	27 10 20 17 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	42,84	0,71	-
574	27 10 20 17 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	42,84	0,71	-
575	27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				52,29	HL	Ex	-	-
576	27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				52,29	HL	7,64	0,71	-
577	27 10 20 17 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	5,66	0,71	-
578	27 10 20 17 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	5,66	0,71	-
579	27 10 20 17 90	U168	Produit faisant objet d'un double usage				52,29	HL	-	-	-
580	27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				52,29	HL	-	-	-
581	27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				52,29	HL	Ex	0,71	-
582	27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Référ. : 53507 - 53229 - 53800 - 63011 - 63600)				52,29	HL	Ex	0,71	-
27 10 20 19											
583	27 10 20 19 10	U101	...d'une teneur en poide de soufre excédant 0,1%				52,29	HL	46,82	0,71	-
584	27 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	42,84	0,71	-
585	27 10 20 19 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	42,84	0,71	-
586	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible				52,29	HL	Ex	-	-
587	27 10 20 19 10	U168	Produit faisant objet d'un double usage				52,29	HL	-	-	-
588	27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				52,29	HL	-	-	-
589	27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				52,29	HL	Ex	0,71	-
590	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Référ. : 53507 - 53229 - 53800 - 63011 - 63600)				52,29	HL	Ex	0,71	-
27 10 20 19 90											
591	27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				52,29	HL	46,82	0,71	-
592	27 10 20 19 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	42,84	0,71	-
593	27 10 20 19 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.				52,29	HL	42,84	0,71	-
594	27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible				52,29	HL	Ex	-	-
595	27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				52,29	HL	-	-	-
596	27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				52,29	HL	-	-	-
597	27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé				52,29	HL	Ex	0,71	-
598	27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Référ. : 53507 - 53229 - 53800 - 63011 - 63600)				52,29	HL	Ex	0,71	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fant	U.S.	extérieur commun Hors doux	Valeur imposable à la TVA et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
-- Fuels Oils :											
599	27 10 20 31 00	U101	--- D'une tenue en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :				40,22	100KG	4,53	1,53	-
600	27 10 20 31 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.				40,22	100KG	1,85	1,53	-
601	27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				40,22	100KG	2,19	1,53	-
602	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				40,22	100KG	Ex	-	-
603	27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				40,22	100KG	4,53	1,53	-
604	27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				40,22	100KG	-	-	-
605	27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				40,22	100KG	Ex	1,53	-
606	27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A. (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				40,22	100KG	Ex	1,53	-
27 10 20 35 :											
607	27 10 20 31 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				40,22	100KG	4,53	1,53	-
27 10 20 35 00 :											
608	27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.				40,22	100KG	4,53	1,53	-
609	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.				40,22	100KG	1,85	1,53	-
610	27 10 20 35 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				40,22	100KG	2,19	1,53	-
611	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				40,22	100KG	Ex	-	-
612	27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant				40,22	100KG	4,53	1,53	-
613	27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				40,22	100KG	-	-	-
614	27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				40,22	100KG	-	-	-
615	27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				40,22	100KG	Ex	1,53	-
616	27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A. (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				40,22	100KG	Ex	1,53	-
27 10 20 39 :											
617	27 10 20 35 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				38,24	100KG	4,53	1,53	-
618	27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				38,24	100KG	1,85	1,53	-
619	27 10 20 39 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				38,24	100KG	2,19	1,53	-
620	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				38,24	100KG	Ex	-	-
621	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant				38,24	100KG	4,53	1,53	-
622	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				38,24	100KG	-	-	-
623	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				38,24	100KG	-	-	-
624	27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				38,24	100KG	Ex	1,53	-
625	27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A. (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				38,24	100KG	Ex	1,53	-
27 10 20 90 :											
626	27 10 20 90 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	Ex	-	-
627	27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible				VR	HL	Ex	-	-
628	27 10 20 90 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				VR	HL	Ex	-	-
629	27 10 20 90 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				VR	HL	Ex	-	-
630	27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				VR	HL	-	-	-
631	27 10 20 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				VR	HL	Ex	-	-
632	27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				VR	HL	Ex	-	-
633	27 10 20 90 00	U171	(Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				VR	HL	Ex	-	-

Ligné	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
- Déchets d'huiles :										
634	27 10 91 00 00	U101	-- contenants des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ;		VR	—	Equ.	—	—	—
635	27 10 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaux.		VR	—	Equ.	—	—	—
636	27 10 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		VR	—	Equ.	—	—	—
637	27 10 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		VR	—	Ex.	—	—	—
638	27 10 91 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		VR	—	—	—	—	—
639	27 10 91 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		VR	—	—	—	—	—
640	27 10 91 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		VR	—	Ex.	—	—	—
641	27 10 91 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvoi : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)		VR	—	Ex.	—	—	—
-- Autres										
642	27 10 91 00 10		-- destinées à subir un traitement défini (B)		VR	—	—	—	—	—
643	27 10 99 00 90		-- autres		VR	—	Ex.	—	—	—
644	27 10 99 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		VR	—	Ex.	—	—	—
645	27 10 99 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		VR	—	Ex.	—	—	—
646	27 10 99 00 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.		VR	—	Equ.	—	—	—
647	27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		VR	—	Ex.	—	—	—
648	27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		VR	—	—	—	—	—
649	27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		VR	—	Ex.	—	—	—
650	27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		VR	—	Ex.	—	—	—
651	27 10 99 00 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvoi : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)		VR	—	Ex.	—	—	—

Code	TARIC 10 caractères	CNAE	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de débarquement	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP			
1	2	3	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :	4			5	6	7	8	9	10	11
			- Liquéfiés :										
			-- Gaz naturel :										
652	27 11 11 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)		VR	-	VR	-	EQU. Ex.	-	-	-	
653	27 11 11 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant		VR	-	VR	-	EQU. Ex.	-	-	-	
			-- Propane :										
			-- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :										
654	27 11 12 11 00	U556	-----destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)		VR	-	VR	-	EQU. Ex.	-	-	-	
655	27 11 12 19 00	U557	-----destiné à d'autres usages		VR	-	VR	-	EQU. Ex.	-	-	-	
			-----Autre :		VR	-	VR	-	EQU. Ex.	-	-	-	
656	27 11 12 91 00		-----destiné à subir un traitement défini										
657	27 11 12 93 00		-----destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91										
			-----destiné à d'autres usages :										
			-----d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :										
658	27 11 12 94 00	U116	*Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)		48,92	100KG	6,92						
659	27 11 12 94 00	U118	*Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)		48,92	100KG	13,00						
660	27 11 12 94 00	U101	*Produit destiné à être utilisé comme combustible		48,92	100KG							
661	27 11 12 94 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		48,92	100KG							
662	27 11 12 94 00	U809	*Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		48,92	100KG							
663	27 11 12 94 00	U111	*Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)		48,92	100KG							
			-----Autres :										
664	27 11 12 97 00	U116	*Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)		48,92	100KG	6,92						
665	27 11 12 97 00	U118	*Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)		48,92	100KG	13,00						
666	27 11 12 97 00	U101	*Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)		48,92	100KG							
667	27 11 12 97 00	U800	*Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		48,92	100KG							
668	27 11 12 97 00	U809	*Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		48,92	100KG							
669	27 11 12 97 00	U111	*Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)		48,92	100KG							
			-----Butanes :										
670	27 11 13 00		-----Destinés à subir un traitement défini (6)		VR	-	VR	-					
671	27 11 13 30 00		-----Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)		VR	-	VR	-					
			-----Destinés à d'autres usages :										
			-----d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :										
672	27 11 13 91 00	U116	-----Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)		52,50	100KG	6,92						
673	27 11 13 91 00	U118	-----Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)		52,50	100KG	13,00						
674	27 11 13 91 00	U101	-----Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53519 - 53600 - 63011)		52,50	100KG							
675	27 11 13 91 00	U800	-----Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		52,50	100KG							
676	27 11 13 91 00	U809	-----Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		52,50	100KG							
677	27 11 13 91 00	U111	-----Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)		52,50	100KG							
			-----Autres :										
678	27 11 13 97 00	U116	-----Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)		52,50	100KG	6,92						
679	27 11 13 97 00	U118	-----Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)		52,50	100KG	13,00						
680	27 11 13 97 00	U101	-----Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53519 - 53600 - 63011)		52,50	100KG							
681	27 11 13 97 00	U800	-----Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		52,50	100KG							
682	27 11 13 97 00	U809	-----Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		52,50	100KG							
683	27 11 13 97 00	U111	-----Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)		52,50	100KG							

Ligne		TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif étranger commun Droits de douane TIC	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4		5	6	7	8	9	10	11
	27114400			-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène							
684	27111400.00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 53519 53600 63011)			52,50	100KG		EQU.	-	-
685	27111400.00	U135	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant				VR	-	Ex.	-	-
	27111900		-- Autres gaz de pétrole liquéfiés :								
686	27111900.00	U116	-- Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			52,50	100KG	6,92	-	-	-
687	27111900.00	U118	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 53519 - 53600 - 63011)			52,50	100KG	13,00	Ex	-	-
688	27111900.00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 53600)				VR	-	Ex	-	-
689	27111900.00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.				VR	-	Ex	-	-
690	27111900.00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.				VR	-	Ex	-	-
691	27111900.00	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (63600)				VR	-	Ex	-	-
	A l'état gazeux :										
	Gaz naturel :										
692	27112100.00	U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3	3,09	-	-	-
693	27112100.00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3	3,09	Ex	-	-
694	27112100.00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant				VR	-			
	-- Autres :										
695	27112900.00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)				Consulter le Référentiel Régional Tariéne (RRTA)	4,50	100M3	3,09	-
696	27112900.00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				VR	-	Ex	-	-
697	27112900.00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)								
	Vaseline, paraffine, cire de pétrole micro cristalline, black wax, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :										
	Vaseline :										
698	27121010.00		-- brute (53501 63011 63600)			45,73	100KG		EQU.	-	-
699	27121010.00		-- autre (53501 63011 63600)			91,47	100KG		EQU.	-	-
	Paraffine contenante en poids moins de 0,75% d'huile :										
700	27122010.00		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)			60,98	100KG		EQU.	-	-
701	27122020.00		-- autre (53501 63011 63600)			60,98	100KG		EQU.	-	-
	Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffinieux, bruts :										
702	27122031.00		-- destinées à subir un traitement défini (B)				VR	-			
703	27122033.00		-- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27129031(B)								
704	27122039.00		-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)				45,73	100KG	EQU.	-	-
	-Autres :										
	-- mélange de 1-acétyles contenant en poids 80% ou plus de 1-acétyle dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 26 atomes de carbone :										
705	27122091.00		Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)			91,47	100KG		EQU.	-	-
706	27122091.00	U137	Paraffine et résidus paraffinieux (53501 63011 63600)			60,98	100KG		EQU.	-	-
707	27122099.00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)			91,47	100KG		EQU.	-	-
708	27122099.00	U138	Paraffine et résidus paraffinieux (53501 63011 63600)			60,98	100KG		EQU.	-	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CNAF	Libellé										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
	27 13	3	Coke de pétrole, huile de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :										
	27 13 11 00 00	3	- Coke de pétrole :										
	27 13 11 00 00	U101	-- Non calciné :										
709	27 13 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)										
710	27 13 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
711	27 13 11 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
712	27 13 11 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage										
713	27 13 11 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques										
714	27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renovis : 53507 - 53520 - 53600 - 63011 - 63600)										
	27 13 12 00 00	4	-- Calcine :										
715	27 13 12 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)										
716	27 13 12 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
717	27 13 12 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
718	27 13 12 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage										
719	27 13 12 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques										
720	27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renovis : 53507 - 53520 - 53600 - 63011 - 63600)										
	27 13 20 00 00	5	- Huiles de pétrole :										
721	27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)										
722	27 13 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
723	27 13 20 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
724	27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)										
725	27 13 20 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage										
726	27 13 20 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques										
727	27 13 20 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renovis : 53507 - 53520 - 53600 - 63011 - 63600)										
	27 13 90 00 00	6	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :										
728	27 13 90 00 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°203										
729	27 13 90 00 00		-- autres										
730	27 15 00 00 00		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de bai de goudron minéral (mastic bitumineux, cire, baï, par exemple) (53511, 63011-63600)										
	27 16 00 00 00		Energie électrique										

Série	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	4		U.S.	Taux extérieur commun Droits de débarquement	Taux intérieur TIC	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
											5	6	7
Hydrocarbures acycliques													
-saturés													
731 29 01 10 00 00 U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)									VR	-	Equ.	-	
732 29 01 10 00 00 U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
733 29 01 10 00 00 U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
734 29 01 10 00 00 U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								VR	-	Ex	-		
-non saturés													
735 29 01 21 00 00 U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								VR	-	Equ.	-		
736 29 01 21 00 00 U800 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
737 29 01 21 00 00 U809 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
738 29 01 21 00 00 U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								VR	-	Ex	-		
-- Ethylène													
739 29 01 22 00 00 U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								VR	-	Equ.	-		
740 29 01 22 00 00 U800 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
741 29 01 22 00 00 U809 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
742 29 01 22 00 00 U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								VR	-	Ex	-		
-- Butane (butylène et ses isomères)													
743 29 01 23 00 00 U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								VR	-	Equ.	-		
744 29 01 23 00 00 U800 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
745 29 01 23 00 00 U809 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
746 29 01 23 00 00 U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								VR	-	Ex	-		
-- Butane 1, 3-diene et isopentane													
747 29 01 24 00 00 U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								VR	-	Equ.	-		
748 29 01 24 00 00 U800 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
749 29 01 24 00 00 U809 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
750 29 01 24 00 00 U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								VR	-	Ex	-		
-- autres													
751 29 01 29 00 00 U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								VR	-	Equ.	-		
752 29 01 29 00 00 U800 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
753 29 01 29 00 00 U809 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								VR	-	Equ.	-		
754 29 01 29 00 00 U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								VR	-	Ex	-		

Ligné	TARIC 10 caractères	CANADA	U.S.	Tarif extérieur commun droits de douane- 6	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Hydrocarbures cycliques									
- Cycliques, cyclopentiques ou cyclohexéniques :									
-- Cyclohexene									
--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)									
755	29 02 11 00 00	U101			VR	-	Eq.	-	-
756	29 02 11 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
757	29 02 11 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
758	29 02 11 00 00	U102			VR	-	Ex	-	-
--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
-- Autres									
--- Autres hydrocarbures cyclopentiques et cyclohexéniques (à l'exclusion de la zéline et de ses dérivés alkylés) que les cyclohexéniques :									
759	29 02 19 00 00	U101			VR	-	Eq.	-	-
760	29 02 19 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
761	29 02 19 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
762	29 02 19 00 00	U102			VR	-	Ex	-	-
--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
*Benzene :									
763	29 02 20 00 00	U101			VR	-	Eq.	-	-
764	29 02 20 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
765	29 02 20 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
766	29 02 20 00 00	U102			VR	-	Ex	-	-
--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
*Toluene :									
767	29 02 30 00 00	U101			VR	-	Eq.	-	-
768	29 02 30 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
769	29 02 30 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
770	29 02 30 00 00	U102			VR	-	Ex	-	-
--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
*-Xylene :									
-- o-Xylene									
771	29 02 41 00 00	U101			VR	-	Eq.	-	-
772	29 02 41 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
773	29 02 41 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
774	29 02 41 00 00	U102			VR	-	Ex	-	-
--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
*m-Xylene									
775	29 02 42 00 00	U101			VR	-	Eq.	-	-
776	29 02 42 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
777	29 02 42 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
778	29 02 42 00 00	U102			VR	-	Ex	-	-
--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
*p-Xylene									
779	29 02 43 00 00	U101			VR	-	Eq.	-	-
780	29 02 43 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
781	29 02 43 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
782	29 02 43 00 00	U102			VR	-	Ex	-	-
--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.									
*Isomères du xylène en mélange :									
783	29 02 44 00 00	U101			VR	-	Eq.	-	-
784	29 02 44 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
785	29 02 44 00 00	U800			VR	-	Eq.	-	-
786	29 02 44 00 00	U102			VR	-	Ex	-	-
--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									

Num Lign	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de détache-	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP
1	2	3	4								
787	34 03 11 00 00		Préparations Lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégripage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démontage, à base de lubrifiants) et préparations des types suivis pour l'assainissement des matières textiles, rinçage ou le graissage ou cuir, des peintures ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constitutifs de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	5	6	7	8	9	10	11	
788	34 03 19 10 00		-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pâtes/pellettées ou d'autres matières (53501 63011 63600)			22.87	100KG	Equ.	-	-	
789	34 03 19 90 00		-- Autres :			VR	22.87	100KG	Equ.	-	
			-- - contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constitutifs de base								
			-- - Autres (53501 63011 63600)								
			Préparations antioxydantes inhibitrices d'oxydation, additifs péptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :								
			- Préparations antioxydantes :								
			-- à base de composés du plomb								
			-- -- base de plomb stérée/ble								
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans ou supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 5359)			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-				
			-- autres								
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans ou supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 5359)			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-				
			-- autres								
			-- -- Soutien de plus de 61 % mais pas plus de 63 % en poids de tricarboxy(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures/aromatiques, contenant en poids pas plus de -14.9% de 1,4-diméthyl-benzène, -14.9% de naphtalène et l'0.5% de 1,3-triméthyl-Benzene								
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans ou supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazo de la combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazo de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazo de la position 2710 19 43, 27 10 19 43, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilis comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazo de la position 27 10 19 43, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilis comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans ou partie de la position 27 10 19 41 autre que sous conditions d'emploi			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être incorporé dans ou partie de la position 27 10 19 41 autre que sous conditions d'emploi (5359)			VR	HL	Equ.	-	-	
			-- -- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	VR	-			
795	38 11 11 90 00	U141									
796	38 11 11 90 00	U142									
797	38 11 11 90 00	U807									
798	38 11 11 90 00	U816									
799	38 11 11 90 00	U111									
801	38 11 19 00 10	U148									
802	38 11 19 00 10	U808									
803	38 11 19 00 10	U817									
804	38 11 19 00 10	U147									
805	38 11 19 00 10	U111									

Ligné	TARIC 10 caractères	CANA	U.S.	U.S.	Tarif extérieur commun droits de douane- 6	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4							
838	38 11 21 00 45	T069	...- Additif contenant : -un copolymère et le méthacrylate d'alkyle (en C8(a) C18) et de N-(3-diméthylaminio)propyl)énthacryamide, -un copolymère éthyène-propylène, -un copolymère éthyène-propylène succinique par ranyldène succinique, la 4,4'-nitropénylamine et la 3-aminoamine, et -plus de 15% en poids mais pas de 30% en poids d'huiles minérales, avec ou sans polymère méthacrylique abaisseant le point d'écoulement, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71 106,71	100KG 100KG	Equ. Equ.	-	4,837	
839	38 11 21 00 45	T070	...- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
840	38 11 21 00 48	T069	...- Additif pour huiles lubrifiantes contenant : idem allybenzenesulfonates de magnésium (en C20(a) C24) (CAS 23129-75-9) saturées et -idols de 25% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 350, mais pas plus de 450, destinées à être utilisées pour la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71 106,71	100KG 100KG	Equ. Equ.	-	4,837	
841	38 11 21 00 48	T070	...- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
842	38 11 21 00 50	T069	...- Additif pour huiles lubrifiantes, -la base d'allybenzenesulfonates en C16-24 (CAS RN)70024-65-0), -contenant des huiles minérales, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange							-
843	38 11 21 00 50	T070	...- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
844	38 11 21 00 53	T069	...- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
845	38 11 21 00 53	T070	...- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
846	38 11 21 00 55	T069	...- Additifs contenant : -idols saturantes de pétrole, sés de calcium (CAS 68783-96-0) surbaissés, avec une teneur en saponate de 15% ou plus mais pas de 30% en poids et jolys de 40% mais pas de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 280(mais pas plus de 420) destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes		106,71 106,71	100KG 100KG	Equ. Equ.	-	4,837	
847	38 11 21 00 55	T070	...- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
848	38 11 21 00 57	T069	...- Additif contenant : -un mélange de polyisobutylene succinimide et -idols de 40% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base totale de plus de 40, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes							-
849	38 11 21 00 57	T070	...- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
850	38 11 21 00 60	T069	...- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, la base de benzénesulfonate substitué par du polypropylène (CAS RN)759-75-8) en concentration égale ou supérieure à 17% au poids, sans excéder 35%, -présentant un indice de base égal ou supérieur à 280, mais pas plus de 320, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange de base d'as de plus de 40, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes							-
851	38 11 21 00 60	T070	...- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
852	38 11 21 00 63	T069	...- Additif contenant : -un mélange de carbure de sulfonates de pétrole de calcium (CAS RN 61779-96-4) et d'alkylbenzène sulfonates (CAS RN 68584-23-8) et CAS RN 0024-65-0) avec une teneur totale en sulfone de 15% ou plus mais pas plus de 25% en poids, et jolys de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base totale de 280(mais pas plus de 220), destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes							-
853	38 11 21 00 63	T070	...- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
854	38 11 21 00 65	T069	...- Additif contenant : -idols à base de polyisobutylene succinimide (CASRN1660-76-4) et -idols de 45% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant une teneur en soude de plus de 0,7% mais pas moins de 1,3% en poids, ayant un indice de base total de plus de 8 destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes							-
855	38 11 21 00 65	T070	...- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
856	38 11 21 00 70	T069	...- Additif pour huiles lubrifiantes, -contenant du succinimidate de polyisobutylene dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'acrydide succinique polyisobuténique (CAS RN)84505-20-9), -contenant des huiles minérales, dont la teneur en chlore est élevée ou supérieure à 0,05% en poids, sans excéder 0,25%, -présentant un indice de base supérieur à 20, utilis comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange							-
857	38 11 21 00 70	T070	...- Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-
858	38 11 21 00 90	T069	...- Autres 63501 63011 63600)							4,837
859	38 11 21 00 90	T070	...- Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes							-

Code	TARIIC 10 caractères	CANAI	Ligne	Libellé		U.S.	Tarif extérieur commun droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3		-Autres		5	6	7	8	9	10	11
	38 11 90 00 10			-- sel l'acide dinitrophthaléosulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale								
860	38 11 90 00 10	U141		Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)					VR	HL	Equ.	-
861	38 11 90 00 10	U148		Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.					VR	HL	Equ.	-
862	38 11 90 00 10	U808		Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 19 48, 27 10 19 49, 27 10 19 50, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL					VR	HL	Equ.	-
863	38 11 90 00 10	U817		Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 19 48, 27 10 19 49, 27 10 19 50, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL					VR	HL	Equ.	-
864	38 11 90 00 10	U147		Produit destiné à être incorporé dans du gazole et la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (63599)					VR	HL	Equ.	-
865	38 11 90 00 10	U111		-- Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutylene, contenant au minimum 20% et au maximum 29,9% en poids de 2-éthylhexanol					VR	HL	Ex.	-
866	38 11 90 00 40	U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible					VR	-	Ex	-
867	38 11 90 00 40	U141		Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)					VR	HL	Equ.	-
868	38 11 90 00 40	U148		Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.					VR	HL	Equ.	-
869	38 11 90 00 40	U808		Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 19 48, 27 10 19 49, 27 10 19 50, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux aînés 3 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL					VR	HL	Equ.	-
870	38 11 90 00 40	U817		Produit destiné à être incorporé dans du gazole à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 19 48, 27 10 19 49, 27 10 19 50, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationaL					VR	HL	Equ.	-
871	38 11 90 00 40	U147		Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 19 48, 27 10 19 49, 27 10 19 50, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi.					VR	HL	Equ.	-

Groupe	TARIC 10 caractères	CN	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de débarque- ment	Valeur imputée à l'IVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			-- autres							
	38 11 90 00 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
872	38 11 90 00 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 270 11 45 et 270 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'ECEE, ni le gazole de la position 270 19 41 autre que sous conditions d'emploi.							
873	38 11 90 00 90	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'ECEE, ni le gazole de la position 27 10 14 5, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.							
874	38 11 90 00 90	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'ECEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.							
875	38 11 90 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans le gazole et la position 270 19 41 autre que sous conditions d'emploi. (63569)							
876	38 11 90 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du gazole et du supercarburant des positions 270 11 45 et 270 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'ECEE. (63561 03569)							
	38 17 00		Alkybenzènes en mélanges et alkynaphthalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2802 :							
	38 17 00 50		-- Mélanges d'alkybenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'éclosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de téraicosylbenzène							
877	38 17 00 50 10	U112	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (63501)							
878	38 17 00 50 10	U800	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.							
879	38 17 00 50 10	U809	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.							
880	38 17 00 50 10	U111	-- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
881	38 17 00 50 90	U112	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (63501)							
882	38 17 00 50 90	U800	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.							
883	38 17 00 50 90	U809	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.							
884	38 17 00 50 90	U111	-- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
885	38 17 00 50		-- Autres							
886	38 17 00 50 90	U112	-- Mélanges d'alkynaphthalènes, contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphthalène, ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphthalène.							
887	38 17 00 50 90	U800	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (63501)							
888	38 17 00 50 90	U809	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.							
889	38 17 00 50 90	U111	-- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
890	38 17 00 50 90		-- Autres:							
891	38 17 00 80 10	U112	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (63501)							
892	38 17 00 80 90	U800	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.							
893	38 17 00 80 90	U809	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.							
894	38 17 00 80 90	U111	-- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							

Code	TARIIC 10 caractères	CAN	Libellé	4	Liants révêtrés pour moulages ou nouveaux de fondue, produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistent en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs , ----- Autres	U.S.	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CFSSP	TGAP	Fiscalité
1	2	3				5	6	7	8	9	10
38 24	38 24 90 92	U112	Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile,	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
8956	38 24 90 92 10	U800	----- Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
8967	38 24 90 92 10	U809	----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationai.	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
8985	38 24 90 92 10	U111	----- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	-	Ex	Ex	-	-	-	-
9000	38 24 90 92 12	U112	----- Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
9011	38 24 90 92 12	U800	----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
9022	38 24 90 92 12	U809	----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
9033	38 24 90 92 12	U111	----- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
904	38 24 90 92 20	U112	Mélanges contenant, en poids, plus d de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
9056	38 24 90 92 20	U800	----- Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
9066	38 24 90 92 20	U809	----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
907	38 24 90 92 20	U111	----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
9098	38 24 90 92 20	U112	----- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	HL	Equ.	Equ.	-	-	-	-
38 24 90 92 66	909	E05	Alcool éthylique obtenu à partir de produits tels qu'enzymes, l'amende à la féculence des produits d'une bouteille en eau supérieure à 0,1% (v/v) mesurée conformément à la norme EN 15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits aquatiques tels qu'enzymes, l'amende à la féculence des produits d'une bouteille en eau supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - E3011 - 33600)	45,12	HL	12,62	0,68	-	-	-	-
			----- autres								
38 24 90 92 99	910	U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 - 53300)	53,83	HL	3,74	-	-	-	-	-
9111	38 24 90 92 99	U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600)	53,83	HL	30,35	-	-	-	-	-
912	38 24 90 92 99	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (5301 - 53600 - E3011 - 33600)	53,83	HL	Ex	Ex	-	-	-	-
913	38 24 90 92 99	U146	Autres réémulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 en volume sans dépasser 20% en volume	53,83	HL	-	-	-	-	-	-

Code	TARIC 10 caractères	N ^o C	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun droits de débarque-	Valeur imposable à l'importation Hors taxes et droits d'octroi et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	T GAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
	38 26 00 10 39		-- autres								
939	38 26 00 10 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53605 – 53600)			VR	VR	HL	Equ.	-	-
940	38 26 00 10 39	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa			VR	VR	HL	Equ.	-	-
941	38 26 00 10 39	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national			VR	VR	HL	Equ.	-	-
942	38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
943	38 26 00 10 39	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	VR	HL	-	-	-
944	38 26 00 10 39	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
945	38 26 00 10 39	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
946	38 26 00 10 39	U171	-- Mé lange d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -l'entre[5] et [32] en poids d'EMAG en C16, -l'entre[65] et [85] en poids d'esters d'MAG en C18, et destiné à la fabrication de détergents, de produits nettoyant ménager et d'hygiène corporelle, de produits de l'agrochimie, d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu			VR	VR	HL	Equ.	-	-
		-- En provenance du Canada									
947	38 26 00 10 40	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	VR	HL	Equ.	-	-
948	38 26 00 10 40	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa			VR	VR	HL	Equ.	-	-
949	38 26 00 10 40	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national			VR	VR	HL	Equ.	-	-
950	38 26 00 10 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
951	38 26 00 10 40	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	VR	HL	-	-	-
952	38 26 00 10 40	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
953	38 26 00 10 40	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
954	38 26 00 10 40	U171	-- autres			VR	VR	HL	Ex	-	-
955	38 26 00 10 49	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	VR	HL	Equ.	-	-
956	38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa			VR	VR	HL	Equ.	-	-
957	38 26 00 10 49	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national			VR	VR	HL	Equ.	-	-
958	38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
959	38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	VR	HL	-	-	-
960	38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
961	38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	VR	HL	Ex	-	-
962	38 26 00 10 49	U171	-- autres			VR	VR	HL	Ex	-	-
		-- En provenance du Canada									
963	38 26 00 10 49	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	VR	HL	Equ.	-	-
964	38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationa			VR	VR	HL	Equ.	-	-
965	38 26 00 10 49	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national			VR	VR	HL	Equ.	-	-
966	38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
967	38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	VR	HL	-	-	-
968	38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
969	38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	VR	HL	Ex	-	-
970	38 26 00 10 49	U171	-- autres			VR	VR	HL	Ex	-	-
971	38 26 00 10 49	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national			VR	VR	HL	Equ.	-	-
972	38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national			VR	VR	HL	Equ.	-	-
973	38 26 00 10 49	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national			VR	VR	HL	Equ.	-	-
974	38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
975	38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	VR	HL	-	-	-
976	38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	VR	HL	Ex	-	-
977	38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	VR	HL	Ex	-	-
978	38 26 00 10 49	U171	-- autres			VR	VR	HL	Ex	-	-

Num Lign	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de détache-	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	38 26 00 90		-autres							
			-- Métaux contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles							
			-- En provenance du Canada							
979	38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 - 53600)							
980	38 26 00 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationa							
981	38 26 00 90 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national							
982	38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)							
983	38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)							
984	38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé minéralogique non métalliques (53528 - 53600)							
985	38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
986	38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (53528 - 53600)							
			-- autres							
987	38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 - 53600)							
988	38 26 00 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationa							
989	38 26 00 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national							
990	38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)							
991	38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)							
992	38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication des produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)							
993	38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53528-53600)							
994	38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)							
			-- Métaux contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles							
995	38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505-53600)							
996	38 26 00 90 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationa							
997	38 26 00 90 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national							
998	38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505-53600)							
999	38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528-53600)							
1000	38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528-53600)							
1001	38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53528-53600)							
1002	38 26 00 90 30	U171	-- autres							
1003	38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 - 53600)							
1004	38 26 00 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationa							
1005	38 26 00 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationa							
1006	38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 - 53600)							
1007	38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 - 53600)							
1008	38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 - 53600)							
1009	38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53528-53600)							
1010	38 26 00 90 90	U171	-- autres							